Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D073_COS090626-DE

D073-COS090626

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET

Présents : PATRICE AUBERNON, STEPHANE NICOLEAU, VINCENT JOLLY, ANTOINE JOSSO, BENEDICT ROLLAND, JEAN-CLAUDE BIRON, BERNARD BESSONNET, JEAN-FRANCOIS BIRON, OLIVIER COSTE, DIDIER GENTIL, JEAN-CHRISTOPHE PORCHER, CLAUDE VILLAIN, PHILIPPE BRIAUD, MURIELLE GUILBAUD, GUY PLISSONNEAU, FRANCOIS CAUMEAU, ETIENNE FORT, ALEXANDRA GABORIAU, PATRICE GABORIT, NINON GREAU, MICHEL PAILLUSSON, MICHEL COUMAILLEAU, PATRICE BERNARD, ROMAIN LEYMONERIE, YVON PRAUD, LOIC CHUSSEAU, SONIA GINDREAU, PATRICK VILLALON, NICOLAS BOISSEAU, ANTOINE METAIS, CHRISTOPHE MOREAU, ERIC BARBOT, STEPHANE BOUILLAUD, DOMINIQUE GATINEAU, CHANTAL RAGOT, PASCAL COUSIN, LIONEL GAZEAU, NICOLAS JAUNET, ALAIN PERAUDEAU, ALAIN SCHMUTZ, YANNICK SOULARD, GILBERT LEROUX, ARNAUD PRAILE, JEAN-PIERRE RATOUIT, ANNE BOISTEAU-PAYEN, ANTHONY BONNET, CLAUDE DURAND, DAMIEN GRASSET, CHRISTOPHE HOGARD, PIERRICK THOMAS

Excusés ayant donnés pouvoirs :
M YOANN GUILLONNEAU ayant donné pouvoir à M JEAN-CLAUDE BIRON
Mme CLAIRE MAURIAT ayant donné pouvoir à M ETIENNE FORT
M LANDRY RONDEAU ayant donné pouvoir à M CHRISTOPHE HOGARD

Excusés représentés :
M JEAN-EUDES CASSES représenté par Mme ALEXIA BOUTIN
M LOIC PERON représenté par M MICKAEL MICHON
M PIERRE DILLANGE représenté par M THIERRY COUILLAUD
M FRANCK GRAVELEAU représenté par M CHRISTIAN MERLET

Excusés : JEAN-CLAUDE FLEURY, CATHERINE ROUX, GUY AIRIAU, NICOLAS HELARY, ALBERT BOUARD, DONATIEN CHEREAU, JEAN FERRAND, PASCAL PAQUEREAU

Date de convocation : 27 mai 2026
Membres en exercice : 65
Présents :54
Votants : 57

Remboursement des frais de déplacement des élus

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 98,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'installation du nouveau comité syndical en date du 9 juin 2026,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-13 par renvoi de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement,

ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Considérant que la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Considérant que la prise en charge de ces frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D073_COS090626-DE

D073-COS090626

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement aux délégués du comité syndical, qu'ils engagent à l'occasion des réunions des entités expressément stipulées dans le 1er alinéa de l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales et à préciser les modalités et la périodicité du remboursement comme suit :

1/ modalités de remboursement :

- prise en charge par Trivalis des frais de transport sur production d'un état de frais et des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- indemnisation des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par arrêté ministériel, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

2 / périodicité de remboursement : semestrielle

Les frais engagés par les élus seront remboursés semestriellement et à terme échu sur présentation des justificatifs afférents selon le calendrier suivant :

- 1er semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er janvier au 30 juin, transmission des états de frais en juillet N pour signature des élus ;
- 2ème semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er juillet au 31 décembre, transmission des états de frais en janvier N+1 pour signature des élus.

Date limite de réception des états de frais signés de l'année N : 31/03/N+1.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement aux délégués du comité syndical qu'ils engagent à l'occasion des réunions des entités expressément stipulées dans le 1er alinéa de l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités et la périodicité du remboursement comme suit :

1/ modalités de remboursement :

- prise en charge par Trivalis des frais de transport sur production d'un état de frais et des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- indemnisation des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par arrêté ministériel, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

2 / périodicité de remboursement : semestrielle

Les frais engagés par les élus seront remboursés semestriellement et à terme échu sur présentation des justificatifs afférents selon le calendrier suivant :

- 1er semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er janvier au 30 juin, transmission des états de frais en juillet N pour signature des élus ;
- 2ème semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er juillet au 31 décembre, transmission des états de frais en janvier N+1 pour signature des élus.

Date limite de réception des états de frais signés de l'année N : 31/03/N+1.

La dépense est imputée au chapitre 65 – article 65312 du budget de Trivalis.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
9 juin 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
9 juin 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).